

APPLICATION, PORTÉE ET INTERPRÉTATION DE LA CDF DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES INTERNES

PROF. LAURENT PECH
Middlesex University London
(L.PECH@MDX.AC.UK)



SOMMAIRE

1. BREF APERÇU DE CERTAINES CONTROVERSES ENTOURANT LA CDF

1.1 NOUVEAUX DROITS OU CODIFICATION DE DROITS EXISTANTS?

1.2 EFFET DIRECT ET DISTINCTION ENTRE DROITS ET PRINCIPES (ART. 52 § 5 CDF)

1.3 CHAMP D'APPLICATION (ART. 51 § 1 CDF)

2. PROBLEMATIQUE RECURRENTE: LA NOTION DE « MISE EN ŒUVRE » DU DROIT DE L'UE PAR LES ETATS MEMBRES

2.1 BREF RAPPEL: RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX PAR LES AUTORITES DE L'EU ET LES AUTORITES NATIONALES

2.2 NOTION DE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE L'EU AVANT LE TRAITE DE LISBONNE

2.3 SITUATION POST-LISBONNE



1.1 NOUVEAUX DROITS OU CODIFICATION DE DROITS EXISTANTS?

- LA PRÉSENTE CHARTE **RÉAFFIRME**, DANS LE RESPECT DES COMPÉTENCES ET DES TÂCHES DE L'UNION, AINSI QUE DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ, LES DROITS QUI RÉSULTENT NOTAMMENT:
 - DES TRADITIONS CONSTITUTIONNELLES
 - OBLIGATIONS INTERNATIONALES COMMUNES AUX ÉTATS MEMBRES,
 - DE LA CEDH
 - DES CHARTES SOCIALES ADOPTÉES PAR L'UNION ET PAR LE CONSEIL DE L'EUROPE
 - AINSI QUE DE LA JURISPRUDENCE DE LA CJUE ET DE LA CEtHR.

DANS CE CONTEXTE, LA CHARTE SERA INTERPRÉTÉE PAR LES JURIDICTIONS DE L'UNION ET DES ÉTATS MEMBRES EN PRENANT DÛMENT EN CONSIDÉRATION LES EXPLICATIONS ÉTABLIES SOUS L'AUTORITÉ DU PRAESIDIUM DE LA CONVENTION QUI A ÉLABORÉ LA CHARTE ET MISES À JOUR SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PRAESIDIUM DE LA CONVENTION EUROPÉENNE.



1.2 DISTINCTION ENTRE « DROITS » ET « PRINCIPES »

- PRÉAMBULE: "EN CONSÉQUENCE, L'UNION RECONNAÎT LES DROITS, LES LIBERTÉS ET LES PRINCIPES ÉNONCÉS CI-APRÈS."
- ART. 52 § 5:
 - LES DISPOSITIONS DE CETTE CHARTE QUI CONTIENNENT DES PRINCIPES PEUVENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE PAR DES ACTES LÉGISLATIFS ET EXÉCUTIFS DE L'UE ET PAR DES ACTES DES EM LORSQU'ILS METTENT EN ŒUVRE LE DROIT DE L'EU...
 - LEUR INVOCATION DEVANT LE JUGE N'EST ADMISE QUE POUR L'INTERPRÉTATION ET LE CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ DE TELS ACTES.



1.3 CHAMP D'APPLICATION (ART. 51 § 1)

LES DISPOSITIONS DE LA
CHARTRE S'ADRESSENT:

AUX INSTITUTIONS,
ORGANES, ORGANISMES
ET AGENCES DE L'UE

AINSI QU'AUX ÉTATS
MEMBRES [MAIS]
UNIQUEMENT
LORSQU'ILS METTENT
EN ŒUVRE LE DROIT
DE L'UNION. ...”

Problèmes créés ou non-résolus
par la CDF :

- ① Que signifie la notion de « mise en œuvre »? Diffère-t-elle de la notion de « champ d'application » du droit de l'UE?
- ② Les personnes privées sont-elles liées par les dispositions de la CDF?
- ③ Les droits et principes mentionnés dans la CDF doivent-ils être automatiquement considérés comme constituant également des PG du droit de l'UE (article 6 § 3 TUE)
- ④ Les PG du droit de l'UE doivent-ils être soumis aux dispositions du Titre VII de la CDF?



2.1 RAPPEL: RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX PAR LES AUTORITES DE L'UE ET LES AUTORITES NATIONALES

INTERPRETATION ET CONTRÔLE DE LA LEGALITE DES ACTES DE L'UE

Option 1: Recours en
annulation

Option 2: Renvoi
préjudiciel

INTERPRETATION ET CONTRÔLE DE LA LEGALITE DE MESURES NATIONALES

PROBLÈME PRINCIPAL: FAIRE LA DÉMONSTRATION
QU'UNE MESURE OU RÉGLEMENTATION NATIONALE
RELÈVE DU « CHAMPS D'APPLICATION » DU DROIT
DE L'UE

SI C'EST LE CAS = LA CJ, SAISIE À TITRE PRÉJUDICIEL,
DOIT FOURNIR TOUS LES ÉLÉMENTS
D'INTERPRÉTATION NÉCESSAIRES À
L'APPRÉCIATION, PAR LA JURIDICTION NATIONALE,
DE LA CONFORMITÉ DE CETTE RÉGLEMENTATION
AVEC LES DROITS FONDAMENTAUX DONT ELLE
ASSURE LE RESPECT

SI CE N'EST PAS LE CAS = LA COUR N'A PAS
COMPÉTENCE (PAR EXEMPLE, C-328/04 VAJNAI
[2005]: LE « CAS DE M. VAJNAI NE PRÉSENTE AUCUN
ÉLÉMENT DE RATTACHEMENT À L'UNE QUELCONQUE DES
SITUATIONS ENVISAGÉES PAR LES DISPOSITIONS DES
TRAITÉS ET QUE LA RÉGLEMENTATION HONGROISE
APPLIQUÉE AU LITIGE AU PRINCIPAL NE SE SITUE PAS 6
DANS LE CADRE DU DROIT COMMUNAUTAIRE »



2.2 CHAMP D'APPLICATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE: DIFFERENTS SCENARIOS PRE-LISBONNE

- **SCENARIO N° 1:** AUTORITÉS NATIONALES AGISSENT COMME «AGENTS» DE L'UE OU, PLUS GÉNÉRALEMENT, ADOPTENT DES MESURES QUI METTENT EN ŒUVRE / APPLIQUENT LE DROIT COMMUNAUTAIRE (*WACHAUF*)
- **DÉVELOPPEMENT CONTROVERSÉ EN 2005:** MESURES NATIONALES, DONT L'OBJET EST RÉGIE PAR LES DISPOSITIONS MATÉRIELLES DU DROIT DE L'UE, PEUVENT ÉGALEMENT ENTRER DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE L'UE (*MANGOLD*)

SCENARIO N° 2: LORSQUE LES AUTORITÉS NATIONALES INVOQUENT UNE DES EXCEPTIONS/DEROGATIONS PREVUES PAR LES TRAITES POUR JUSTIFIER UNE MESURE NATIONALE QUI LIMITE L'UN DES DROITS ÉNONCÉS DANS LES TRAITÉS/LÉGISLATION DE L'UE = les restrictions que les États membres apportent aux libertés fondamentales doivent être compatibles avec les exigences de la protection des droits fondamentaux mis en place par l'ordre juridique de l'Union (*ERT*)



2.3 Champ d'application de la CDF

NON CONTESTE:

- LES DISPOSITIONS DE LA CDF NE LIENT PAS LES AUTORITES NATIONALES LORSQU'ELLES AGISSENT EN DEHORS DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE L'UE

PRINCIPALES CONTROVERSES POST LISBONNE:

La notion de «mise en œuvre» (Art. 51(1) CDF) doit-elle être interprétée de manière restrictive/stricte?

(voir réponse de la CJ dans l'affaire FRANSSON C-617/10)

L'art. 51(1) doit-il conduire la CJEU à revoir la jurisprudence ERT?

(voir réponse de la CJ dans l'affaire FRANSSON C-617/10)

L'art. 51(1) doit-il être interprété comme excluant tout « effet horizontal » des dispositions de la Charte?

Pas encore de réponse claire de la part de la CJUE

Les principes généraux du droit de l'UE (article 6 § 3 TUE) doivent-ils être soumis aux dispositions du Titre VII de la Charte?

Pas encore de réponse claire de la part de la CJUE



Arrêt de principe en ce qui concerne la notion de mise en œuvre du droit de l'ue par des autorités nationales: C-617/10 FRANSSON [2013]

- ORIGINE DU LITIGE: POURSUITES PÉNALES CONTRE UN PÊCHEUR SUÉDOIS - M. ÅKERBERG FRANSSON - POUR VIOLATION DU DROIT FISCAL SUÉDOIS.
- PROBLÈME: TRIBUNAL SUÉDOIS N'EST PAS CERTAIN QUE L'ACTION PÉNALE SOIT COMPATIBLE AVEC L'ART. 50 DE LA CHARTE (interdiction double peine pour une même infraction) AU MOTIF QUE M. FRANSSON A DÉJÀ ÉTÉ SANCTIONNÉ POUR LES MÊMES FAITS
- ENJEU ESSENTIEL: LA CHARTE EST-ELLE APPLICABLE DANS LE CAS D'ESPECE?



PARAGRAPHERS CLÉS DANS L'AFFAIRE FRANSSON

- 17. [...] LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE, **POUR CE QUI EST DE L'ACTION DES ÉTATS MEMBRES**, EST DÉFINI À L'ARTICLE 51, PARAGRAPHE 1[...]
- 18. CET ARTICLE DE LA CHARTE **CONFIRME AINSI LA JURISPRUDENCE DE LA COUR** RELATIVE À LA MESURE DANS LAQUELLE L'ACTION DES ÉTATS MEMBRES DOIT SE CONFORMER AUX EXIGENCES DÉCOULANT DES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION.
- 19. EN EFFET, IL RÉSULTE, EN SUBSTANCE, DE LA JURISPRUDENCE CONSTANTE DE LA COUR QUE LES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION ONT VOCATION À ÊTRE **APPLIQUÉS DANS TOUTES LES SITUATIONS RÉGIES PAR LE DROIT DE L'UNION**[...]
- 21 . LES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CHARTE DEVANT, PAR CONSÉQUENT, ÊTRE RESPECTÉS LORSQU'UNE RÉGLEMENTATION NATIONALE ENTRE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE L'UNION, IL NE SAURAIT EXISTER DE CAS DE FIGURE QUI RELÈVENT AINSI DU DROIT DE L'UNION SANS QUE LESDITS DROITS FONDAMENTAUX TROUVENT À S'APPLIQUER. **L'APPLICABILITÉ DU DROIT DE L'UNION IMPLIQUE CELLE DES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CHARTE.**
- 22. LORSQUE, EN REVANCHE, UNE SITUATION JURIDIQUE NE RELÈVE PAS DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE L'UNION, LA COUR N'EST PAS COMPÉTENTE POUR EN CONNAÎTRE ET LES DISPOSITIONS ÉVENTUELLEMENT INVOQUÉES DE LA CHARTE NE SAURAIENT, À ELLES SEULES, FONDER CETTE COMPÉTENCE.



EXEMPLES SUPPLEMENTAIRES DE MESURES NATIONALES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE L'UE

- Exemple d'une mesure nationale « mettant en œuvre » le droit de l'UE: C-411/10 *NS*

69 ... la décision adoptée par un État membre sur le fondement de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003 d'examiner ou non une demande d'asile par rapport à laquelle il n'est pas responsable au regard des critères énoncés au chapitre III de ce règlement met en œuvre le droit de l'Union aux fins de l'article 6 TUE et/ou de l'article 51 de la CFR.

- Exemple de mesure nationale relevant du champ d'application du droit de l'UE: les affaires jointes C-297/10 et C-298/1:

Les mesures en cause **entrent dans le champ d'application** du droit de l'UE car elles influent les conditions de rémunération des salariés au sens de la directive 2000/78 et **elles peuvent être donc examinées, entre autres, à la lumière du principe de non-discrimination fondée sur l'âge proclamée dans l'art. 21 CFR** qui est exprimé dans la directive 2000/78



CHAMP D'APPLICATION DE LA CDF ET MESURES NATIONALES PORTANT ATTEINTE A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- Affaire C-249/11 Byankov [2011]:

« À cet égard, il convient de relever d'emblée qu'une situation comme celle de M. Byankov, qui se trouve empêché de se rendre, à partir du territoire de l'État membre dont il est ressortissant, sur le territoire d'un autre État membre, **relève de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres** telle que conférée par le statut de citoyen de l'Union »

- Affaire C-40/11, Yoshikazu Iida [2012]:

« 81 Dans ces conditions, le refus des autorités allemandes d'accorder à M. Iida la «carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union» **ne relève pas la mise en œuvre du droit de l'Union** au sens de l'article 51 de la Charte, de sorte que la conformité de ce refus aux droits fondamentaux **ne saurait être examinée** à l'aune des droits institués par cette dernière.»